

PER  
Z-292  
rs



L'ANNUAIRE  
DE  
L'ASSOCIATION DES REGISTRATEURS  
DE LA  
PROVINCE DE QUÉBEC

---

*Douzième Année* - - - - - 1895-1896  
*Treizième Année* - - - - - 1896-1897

---

ANNUAL RECORD  
OF THE  
REGISTRARS OF THE PROVINCE OF QUEBEC

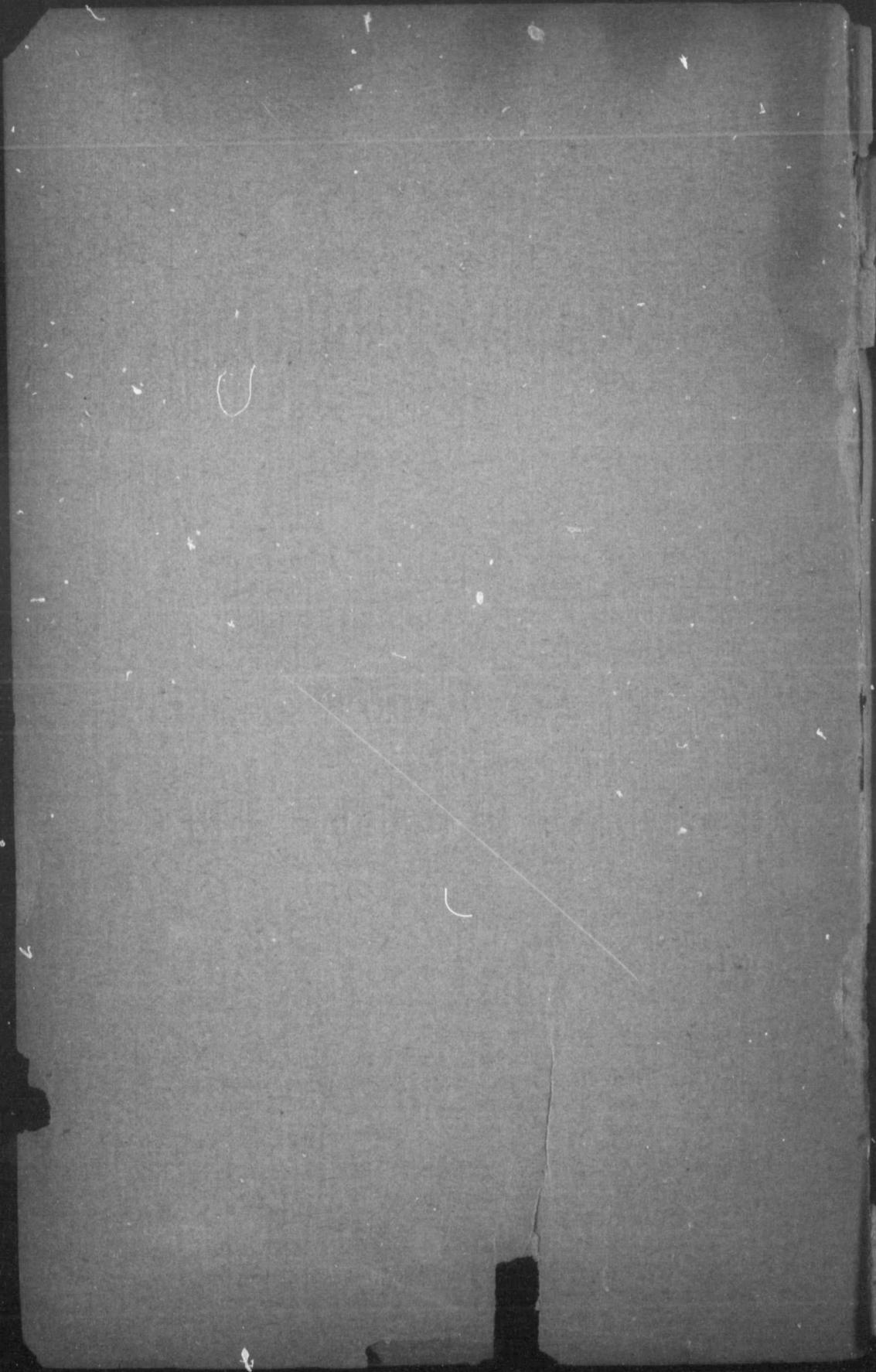
---

*Twelfth Year* - - - - - 1895-1896  
*Thirteenth Year* - - - - - 1896-1897

---

Montréal  
EUSÈBE SENÉCAL & CIE, IMPRIMEURS  
20 RUE SAINT-VINCENT  
1897





L'ANNUAIRE  
DE  
L'ASSOCIATION DES REGISTRATEURS  
DE LA  
PROVINCE DE QUÉBEC

---

*Douzième Année* - - - - - 1895-1896  
*Treizième Année* - - - - - 1896-1897

---

ANNUAL RECORD  
OF THE  
REGISTRARS OF THE PROVINCE OF QUEBEC

---

*Twelfth Year* - - - - - 1895-1896  
*Thirteenth Year* - - - - - 1896-1897

---

Montréal  
EUSÈBE SENÉCAL & CIE, IMPRIMEURS  
20 RUE SAINT-VINCENT

1897



## AVANT-PROPOS

---

A MESSIEURS LES RÉGISTRATEURS DE LA PROVINCE  
DE QUÉBEC.

*Messieurs,*

J'ai l'honneur de vous présenter la continuation de la série de nos "ANNUAIRES", pour les années 1895 et 1896.

Ce travail, tout humble qu'il soit, nous offre cependant un point d'attraction : — C'est le résultat de nos conférences annuelles pendant lesquelles sont mises à l'étude les questions qui se sont présentées dans la pratique des Bureaux d'enregistrement, depuis la dernière réunion.

Ces "QUESTIONS A L'ÉTUDE" formeront autant de nouveaux articles à ajouter à ceux de notre "RÉPERTOIRE", dès qu'elles auront subi une seconde épreuve dans les débats de la prochaine Assemblée.

En jetant un coup d'œil sur la "LISTE DES RÉGISTRATEURS", vous remarquerez, avec plaisir, que le nombre des membres de "*L'Association des Régistrateurs de la Province de Québec*", a considérablement augmenté.

Le Bureau de Direction compte, plus que jamais, sur votre chaleureuse co-opération pour le recrutement de nouveaux membres, surtout parmi vos confrères voisins.

Veillez leur démontrer les avantages obtenus et ceux que nous anticipons à l'avenir, et je n'ai aucun doute qu'une telle semence ne produise des fruits abondants.

Avec considération,

Votre Secrétaire,

J. C. AUGER.



# PREMIÈRE PARTIE.

## I.

### Le Bureau de direction en 1896-1897.

LE PRÉSIDENT.....	Adolphe Poisson...	Arthabaskaville P. Q.
LE VICE-PRÉSIDENT..	H. S. Foster.....	Knowlton “
LE TRÉSORIER .....	L. N. Carrier.....	Lévis “
LE SECRÉTAIRE.....	J. C. Auger.....	Montréal “
LE RÉGISSEUR .....	Joseph Stevens ....	Coteau Landing “

## II.

### Extrait des Règlements.

1. L'entrée dans l'association est fixée à..... \$10.00  
(*N. B.—Le successeur en office en est exempt.*)
2. La contribution annuelle, lors de l'assemblée annuelle est de..... 5.00
3. Le prix de chaque Annuaire outre celui de l'année courante est de..... 1.00

(*N. B.—Excepté les premiers annuaires qui sont épuisés,*  
*(Années 1883, 1884 et 1885.)*)

4. Tout membre payant sa contribution annuelle, lors de la session, a droit à l'Annuaire et au Répertoire publiés durant l'année.

5. La souscription annuelle est due et payable au premier de juillet de chaque année et doit être invariablement payée avant chaque session.

6. Nul régistrateur sous la censure de l'autorité compétente ne peut faire partie de l'association.

7. Ne peuvent être admis membres de cette association que les Régistrateurs ou leurs députés qui ont accepté les règles et règlements et qui désirent sincèrement les mettre en pratique, nonobstant la routine de leur bureau ; dès lors ils participent aux bénéfices de l'association.

8. Pour faire partie de l'association il faut payer régulièrement et annuellement sa contribution fixée par les règlements No 2 et autres ; sans quoi leur nom est rayé de la liste et ils ne peuvent plus jouir de la réduction de prime sur leur assurance de garantie, attendu qu'il leur faut exhiber le certificat du Trésorier avant d'en obtenir le reçu de l'assurance.

III.

**Fêtes légales pour le Régistrateur, en 1897.**

Le 1er de janvier,	vendredi.....	Fête de	“ La Circoncision ”
Le 6	“ “ jeudi.....	“ de	“ L'Epiphanie ”
Le 3	“ mars, mercredi.....	“ de	“ Les Cendres ”
Le 16	“ avril, vendredi.....	“ de	“ Vendredi-Saint ”
Le 18	“ “ lundi.....	“ de	“ Le lundi de Pâques ”
Le 24	“ mai, lundi.....	“ de la	“ Naiss'ce de la Reine ”
Le 27	“ “ jeudi.....	“ de	“ L'Ascension ”
Le 1er	“ juillet jeudi.....	“ de	“ La Confédération ”
Le 1er	“ novembre lundi.....	“ de	“ La Toussaint ”
Le 8	“ décembre, mercredi....	“ de	“ L'Imm.-Conception ”
Le 25	“ “ samedi.....	“ de	“ Noël ”

Tout jour fixé par proclamation du Gouverneur-Général ou du Lieutenant-Gouverneur de la Province de Québec comme “*Jour d'action de grâces*” suivant l'article 17 du Code Civil du Bas-Canada paragraphe 14e.

**Heures de Bureau :**

De 9 heures A. M. à 4 heures P. M.

---

IV.

**Le tarif des honoraires des Régistrateurs dans la province de Québec.**

**Tariff of Fees for Registrars in the Province of Quebec.**

CHAMBRE DU CONSEIL  
EXÉCUTIF.

EXECUTIVE COUNCIL  
CHAMBER.

Québec, 3 février 1891.

Quebec, 3rd February, 1891.

PRÉSENT :—Son honneur le Lieutenant-Gouverneur en Conseil :

PRESENT :—His Honour the Lieutenant-Governor in Council.

Il est ordonné en vertu des dispositions de l'article 5696 des Statuts refondus de la province de Québec, que le tarif des régistrateurs fait et établi par l'ordre en conseil No 562, du six décembre 1883, soit révoqué, et que les régistrateurs, dans la province de Québec, aient droit de recevoir, à compter, du premier avril prochain, 1891, pour les divers services et devoirs à être rendus par eux, les honoraires mentionnés et détaillés dans le tarif suivant :

It is ordered, in virtue and under the authority of article 5696 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, that the tariff of fees for registrars, made and established by an Order in Council No. 562, dated the sixth of December, 1883, be revoked, and that the registrars, in the Province of Quebec, shall have the right to receive from the first day of April next, (1891), for the several services and duties to be rendered by them, the fees mentioned in detail in the following tariff :

GUSTAVE GRENIER,  
Greffier Conseil Exécutif.

GUSTAVE GRENIER,  
Clerk of the Executive Council.

ENREGISTREMENT.

REGISTRATION.

	\$	c.
1. Pour la transcription de tout titre ou document, ou pour l'inscription d'un bordereau ou sommaire d'icelui ; si le nombre de mots n'excède pas 400.....	50	
Pour chaque 100 mots additionnels tout nombre moins que 100 mots de vant compter comme 100 mots.....	10	
2. Pour le certificat d'enregistrement sur chaque document présenté pour enregistrement soit pour transcription, soit pour inscription.....	50	

Néanmoins aucun honoraire ne sera exigé pour le certificat sur un document qui doit rester en dépôt, à moins que le régistrateur ne soit expressément requis de le donner.

	\$	c.
1. For the registration at length of any title or document, or for registration by memorial of a summary of the same, if the number of words does not exceed 400.....	50	
For every additional 100 words (any number less than 100 to count as 100).....	10	
2. For the certificate of registration on each document presented for registration at full length, or by memorial.....	50	

Nevertheless no fee shall be charged for the certificate upon a document which must remain deposited unless the registrar be expressly required to give the same.

§ c.	§ c.
3. Pour la mention à la marge de l'enregistrement du titre, document ou sommaire créant une dette, de tout avis de renouvellement, ou de tout transport, cession, subrogation, ou d'un acte quelconque ayant l'effet de transporter une somme ou un droit déjà enregistré ou présenté pour enregistrement ou pour toute entrée en marge requise par la loi.....	50
*4. Si le numéro ou la date de l'enregistrement n'est pas donné pour faire telle mention ; pour chaque année de recherche depuis la date du titre ou document.....	10
5. Pour l'entrée dans l'index aux immeubles de tout titre ou document enregistré, contenant le numéro officiel d'un immeuble affecté, savoir :	10
Pour le premier ou le seul numéro officiel, ou première ou seule partie d'un numéro officiel	20
Pour chacun des 24 numéros ou partie de numéros suivants..	10
Et pour chaque numéro ou partie de numéro au-dessus de 25	02
Si le titre ou document enregistré ne contient pas le numéro officiel d'un immeuble, mais que le numéro de l'immeuble affecté soit donné par un avis en vertu de l'article 2168 du code civil du Bas Canada, ou par déclaration ayant cet effet, le titre ou document et l'avis ou la déclaration seront, quant à l'entrée à l'index aux immeubles, considérés comme un seul acte.	
6. Pour l'enregistrement de déclaration ayant trait aux sociétés, S. R. du B. C., ch. 65, en vertu du statut.	
Si la déclaration ne contient pas plus de 400 mots.....	50
Et pour chaque 100 mots en sus.....	05
Et pour l'enregistrement de déclaration ayant trait aux compagnies incorporées, 40 Vict., ch. 15 et 45 Vict., chap. 47, en vertu du statut.....	1 00
3. For the entry in the margin of the registry of the title, document or memorial creating a debt, of any notice of renewal, or of any transfer, conveyance, subrogation, or any deed whatever conveying any sum of money or right whatever already registered, or presented for registration ; or for any marginal entry required by law .....	50
*4. If the number or date of registration is not given, for the making of such entry : — for each year of search from the date of the title or document.....	10
5. For the entry in the index to immoveables of each registered title or document containing the official number of an immoveable affected, to wit :	
For the first or the only official number or the first or the only part of an official number .....	20
For each of the 24 numbers or part of the following numbers	10
And for each number or part of number over 25.....	02
If the title or document registered does not contain the official number of an immoveable, but that the number of the immoveable effected be given by a notice under article 2168 of the Civil Code of Lower Canada, or by a declaration having that effect, the title or document and the notice or declaration shall, with respect to the entry in the index to immoveables, be counted as one deed.	
6. For the registration of declarations relating to partnerships. (R. S. of L. C. cap. 65, under the statute) :	
If the declaration does not contain more than 400 words....	50
And for every additional 100 words .....	05
And for the registration of declaration relating to incorporated companies, 40 Vict., cap. 15, and 45 Vict., cap. 47 (under the statute).....	1 00

	\$ c.
<b>DÉPÔTS ET RADIATIONS.</b>	
7. Pour les dépôts requis par l'acte 43-44 Vict., ch. 25, sec. 15 en vertu du statut :	
Avis de vente par le sbérif, pour chaque lot.....	10
Adresses de créanciers, pour chaque adresse.....	50
Avis de vente municipale, pour chaque lot.....	10
8. Pour la production de tout document autorisant une radiation y compris les annexes.....	50
9. Pour chaque mention en marge des registres, nécessaire pour effectuer la radiation d'un enregistrement d'hypothèque ou charge réelle.....	50
*10. Pour la recherche requise pour faire les radiations ou mentions en marge, quand le numéro ou la date de l'enregistrement n'est pas donnée, pour chaque année postérieure à la date de l'acte.....	10
Mais aucun honoraire ne sera accordé pour telles recherches dans les cas de radiations, en vertu de vente par sbérif ou autre titre ayant pour effet de purger l'immeuble de ses hypothèques ou charges réelles.....	
11. Pour le dépôt et l'entrée du certificat de main levée de saisie requis par l'acte 43-44 Vict., ch. 25, sec. 15, en vertu du statut.....	50
<b>RECHERCHES ET CERTIFICATS D'HYPOTHÈQUES OU D'ENREGISTREMENTS DANS LES DIVISIONS D'ENREGISTREMENT OU LES PLANS ET LIVRES DE RENVOI OFFICIELS SONT DÉPOSÉS ET EN VIGUEUR.</b>	
12. Pour chaque numéro officiel ou partie de numéro officiel mentionné dans une réquisition pour un certificat, savoir :	
Pour le premier ou le seul numéro officiel, ou première partie ou seule partie d'un numéro officiel.....	20
Pour chacun des 24 numéros ou partie de numéros suivants..	10

	\$ c.
<b>DEPOSITS AND CANCELLATIONS.</b>	
7. For the deposits required by the Act 43-44 Vict., cap. 95, section 15 (under the statute) :	
Notice of sheriff's sale,—for each lot.....	10
Creditor's address.—for each address.....	50
Notice of municipal sale,—for each lot.....	10
8. For the production of any document authorizing a cancellation, including the documents annexed.....	50
9. For each entry in the margin of the office register, necessary to effect the cancelling of a registration of hypothec or real charge.....	50
*10. For the search required to make the cancellations or marginal entries, when the number or date of registration is not given, for each year subsequent to the date of the deed.....	10
But no fee shall be given for such searches in the cases of cancellation, in virtue of sheriff's sales or other title having foreffect to discharge the immoveable from all hypothecs or real charges.	
11. For the deposit and entry of the certificate of release from seizure required by the Act 43-44 Vict., cap. 25, sect. 15 (under the statute).....	50
<b>SEARCHES AND CERTIFICATES OF HYPOTHECS OR REGISTRATION IN THE REGISTRATION DIVISIONS WHERE THE OFFICIAL PLANS AND BOOKS OF REFERENCE ARE FILED AND IN FORCE.</b>	
12. For each official number or part of the same mentioned in a requisition for a certificate, to wit :	
For the first or the only official number or the first or only part of an official number.....	20
For each of the 24 subsequent numbers or part of the following numbers.....	10

\$ c.		\$ c.
	Et pour chaque numéro officiel ou partie de numéro officiel au-dessus de 25 .....	02
	13. Pour chaque hypothèque ou autre droit réel affectant encore un numéro officiel ou partie de numéro officiel indiqué dans la demande y compris les transports, subrogations, avis, quittances se rapportant à tel hypothèque ou droit réel, ainsi, que les recherches et écritures..	75
	Et tous les numéros officiels et parties de numéros officiels affectés par la même hypothèque ou charge réelle seront traités comme s'ils ne constituaient qu'un numéro.	
	14. Pour toute mention de radiation partielle ou totale attestée sur un certificat déjà livré.....	50
	15. Pour le certificat ou état certifié par le régistrateur, contenant les entrées à l'article 13 ci-dessus, sans égard au nombre de mots y contenus.....	50
	Si les honoraires pour un certificat de recherche, d'après les règles ci-dessus établies, ne s'élèvent pas à \$1.00 le régistrateur aura néanmoins droit pour tel certificat à .....	1 00
	16. Les 7 articles suivants 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 s'appliqueront aux recherches et aux certificats d'après l'index aux noms, et non d'après l'index aux immeubles.	
	<b>RECHERCHES OU CERTIFICATS D'HYPOTHÈQUES OU D'ENREGISTREMENT OU LE CADASTRE N'EST PAS ENCORE EN VIGUEUR OU DANS LESQUELS LE DÉLAI ACCORDÉ AU RENOUELEMENT N'EST PAS ENCORE EXPIRÉ.</b>	
	*17. Pour la recherche dans l'index aux noms sous le numéro d'une personne quelconque, ou pour le nom du propriétaire d'un immeuble : Pour chaque année de recherche.....	10
	Mais il ne sera accordé aucun honoraire pour chaque année	
	And for each official number or part of official number, over 25.....	02
	13. For each hypothec or other real right still affecting an official number or part of an official number indicated in the request, including the transfers, subrogations, notices, acquittances having reference to such hypothec or real right, as well as all searches and writings ....	75
	And all official numbers and parts of official numbers subject to the same hypothec or real charge shall be dealt with as if they constituted but one number.	
	14. For every entry of a total or partial radiation attested on a certificate already delivered...	50
	15. For the registrar's certificate or certified statement containing the entries referred to in article 13, without regard to the number of words therein contained.....	50
	If the fees for a certificate of search, in accordance with the rules hereinabove given, amount to less than \$1.00, the registrar shall nevertheless be entitled for such certificate to...	1 00
	16. The seven following articles 17, 18, 19, 20, 21, 22 and 23 shall apply to the searches and certificates from the index to names and not from the index to immoveables.	
	<b>SEARCHES OR CERTIFICATES OF HYPOTHECS OR OF REGISTRATION WHERE THE CADASTRE IS NOT YET IN FORCE, OR IN WHICH THE DELAY GRANTED FOR RENEWAL HAS NOT EXPIRED.</b>	
	*17. For the search in the index to names, against the name of any person, or for the name of the proprietor of a particular immoveable : for each year of search.....	10
	But no fee will be granted for each year over the 10 years of search against the name of	

au-dessus de 10 ans de recherches contre le nom d'une personne. Cette disposition s'appliquera aussi aux cas de certificats faits en conformité à l'article 700 du Code de procédure civile, même dans les divisions d'enregistrement où le cadastre est en vigueur.

18. Quand le régistrateur ne peut trouver le nom qu'il cherche sans se déplacer, il a droit à titre de frais de voyages, pour chaque mille nécessairement parcouru, pour aller et retour en sus des barrières et traverses

19. Quand le régistrateur est forcé de s'absenter de son bureau, il a droit à un honoraire de \$3.00 par jour pour les deux premiers jours d'absence seulement. Toute journée commencée compte pour une journée complète..... 3 00

20. Pour la préparation de tout affidavit pour la découverte du nom demandé, y compris le serment..... 50

Mais l'honoraire quelque soit le nombre d'affidavits ne peut dépasser \$3.00

21. Pour chaque hypothèque ou autre charge réelle affectant encore un immeuble ou partie d'un immeuble indiqué dans la demande y compris les transports, subrogations, avis, quittances, se rapportant à telle hypothèque ou charge réelle..... 75

Mais tous les immeubles ou partie d'immeubles affectés par la même hypothèque ou charge réelle seront traités comme s'ils ne formaient qu'un immeuble.

22. Pour toute mention de radiation partielle ou totale attestée sur un certificat déjà livré... 50

23. Pour le certificat ou l'état certifié par le régistrateur, contenant les entrées à l'article 21 sans égard au nombre de mots y contenus..... 50

Si les honoraires pour un certificat de recherche d'après les règles ci-dessus établies, ne s'élèvent pas à \$1.00, le régistrateur aura néanmoins droit à..... 1 00

any person. This provision shall also apply to cases of certificates made in accordance with article 700 of the Code of Civil Procedure, even in registration divisions where the cadastre is in force.

18. When the registrar cannot find the name sought for, should he be obliged to leave his office to ascertain it, he shall be entitled as and for travelling expenses, for each mile necessarily travelled in going and coming, over and above his tolls and ferries, to..... 10

19. When the registrar is necessarily absent from his office, he shall be entitled to a fee of \$3.00 per day, for the first two days of absence only. (A day begun shall count as a whole day)..... 3 00

20. For preparing any affidavit to find the name sought for, the oath included..... 50

But the fee, whatever may be the number of affidavit, shall not exceed \$3.00.

21. For each hypothec or other real charge further affecting an immoveable or part of an immoveable indicated in the request including the transfers, subrogations, notices, acquittances having reference to such hypothec or real charges..... 75

But all immoveables or part of immoveables subject to the same hypothec or real charge shall be dealt with as if they constituted but one immoveable.

22. For every entry of partial or total cancellation attested upon a certificate already delivered..... 50

23. For the registrar's certificate or certified statement containing the entries referred to in article 21, without regard to the number of words therein contained..... 50

If the fees for a certificate of search, in accordance with the rules above given, amount to less than \$1.00, the registrar

DIVERS SERVICES.	
24. Pour tout certificat non prévu expressément dans le présent tarif.....	50
Si tel certificat demande des recherches :	
Pour chaque année sur lesquelles porteront les recherches	
*25. Pour chercher et donner le numéro officiel d'un immeuble, ou pour la recherche et la communication de tout document déposé.....	10
26. Pour donner communication de l'index aux immeubles :	
Pour chaque numéro.....	25
27. Pour la lecture si elle est demandée, faite par le registra- teur des entrées sous tel numéro officiel dans l'index aux immeu- bles.....	25
28. Pour exhiber le registre, en conformité à l'article 2179 du Code Civil pour chaque docu- ment lu.....	25
29. Pour la lecture, si elle est demandée, faite par le registra- teur de tout document déposé ou enregistré dans son bureau...	25
30. Pour toute information verbale déclarant si un acte est enregistré ou non, ou si un im- meuble est affecté ou non, quand la date ou le numéro d'enregistrement, le numéro of- ficiel sont donnés.....	25
En sus, pour chaque année de recherches quand la date ou le numéro d'enregistrement n'est pas donné.....	10
COPIES ET EXTRAITS.	
31. Pour chaque copie ou extrait tiré du registre de tout document transcrit ou tiré de tout document déposé :	
Si le nombre de mots conte- nus dans la copie ou l'extrait n'excède pas 400.....	50
Pour chaque 100 mots en sus, tout nombre moins que 100 comptant pour cent.....	10
32. Le registra-teur devra don- ner sans frais, à toute personne	

DIVERS SERVICES.	
shall nevertheless be entitled for such certificate to.....	1 00
VARIOUS SERVICES.	
24. For every certificate, posi- tively unforeseen, in the present tariff.....	50
If such certificate requires searches :	
For each year over which such search extends.....	10
*25. Searching for and giving the official number of an immo- veable, or searching for and giving communication of any document deposited.....	25
26. For giving communi- cation of the index to immo- veables, for each number.....	25
27. For the reading by the registrar, if requested to do so, of the entries against any official number in the index to immoveables.....	25
28. For exhibiting the regis- ter, in accordance with article 2179 of the Civil Code, for each document read.....	25
29. For the reading by the registrar, if he be requested to do so, of any document deposited or registered in his office.....	25
30. For all verbal information stating whether a deed is regis- tered or not, or whether an im- moveable is affected or not, when the registration date or number or the official number is given.....	25
Moreover, for every year of search, when the registration date or number is not given.....	10
COPIES AND EXTRACTS.	
31. For each copy or extract from the register, of any docu- ment transcribed, or from any document deposited :	
If the number of words con- tained in the copy or extract does not exceed 400.....	50
For each additional 100 words (any number of words less than 100 to count as 100).....	10

\$ c.	\$ c.
qui le demandera, un état ou numéro de ses frais et honoraires, et des timbres et taxes payés.	32. The registrar shall give free of charge to any person asking for it, a statement or number of his fees and charges, and of the stamps and taxes paid.
<b>DROITS IMPOSÉS SUR DOCUMENTS ENREGISTRÉS (statut de Québec, 44 Vict., 8.)</b>	<b>DUTIES IMPOSED ON DOCUMENTS ENREGISTERED (statutes of Quebec, 44 Vict., 8.)</b>
Sur chaque testament, contrat de mariage ou donation.....	30 On every will, marriage contract, or donation.....
Sur chaque acte ou titre effectuant ou prouvant la vente ou l'échange d'un immeuble, ou l'hypothèque sur un immeuble quand le prix ou la somme est de moins de \$400.....	10 On every deed or instrument effecting or evidencing the sale, exchange, hypothecation, or mortgage of real property for a sum or consideration less in value than \$400.....
Si le prix est de \$400 et de moins de \$1000.....	30 If \$400 and less than \$1000...
S'il est de \$1000 ou plus.....	50 If \$1000 or over.....
Sur chaque autre titre ou instrument, enregistré, produit ou déposé.....	20 On every other deed or instrument, registered, filed or deposited.....
Sur toute recherche, avec ou sans certificat.....	10 On every search, with or without certificate.....
* Le Timbre est requis sur ces recherches suivant l'ordre du Procureur-Général en date du 12 avril 1892.	* The Stamp is required on these searches, as ordered by the Attorney General on the 12th April 1892.

*( Voir aux Statuts de la Province de Québec de 1892 ).*

N. B. Depuis le 1er juillet 1894, les honoraires des Régistrateurs des divisions d'Enregistrement de Québec, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Hochelaga, Jacques-Cartier, et postérieurement celles de Lévis, Ile d'Orléans et Tadousac sont maintenant la propriété du Gouvernement et les Titulaires des bureaux de ces divisions sont sous l'empire d'un traitement annuel fixé par la loi.

V.

Liste des Régistrateurs de la Province de Québec.

Ceux dont les noms sont suivis d'une astérique (\*) sont actuellement membres de l'Association des Régistrateurs P. Q. pour l'année 1896-1897.

DIVISION D'ENREGISTREMENT	NOMS DES RÉGISTRATEURS.	RÉSIDENCE.
Argenteuil.....	George F. Calder.....*	Lachute P. Q.
Arthabaska.....	Adolphe Poisson.....*	Arthab'kaville "
Bagot.....	John Morell.....	St-Liboire P. Q.
Beauce.....	Taschereau-Fortier.....*	St-Frs de Beauce "
Beauharnois.....	Joseph Meyers.....*	Beauharnois P. Q.
Bellechasse.....	Ls. S. Forgues.....*	St-Michel de B'ce.
Berthier.....	J. A. Laferrrière.....*	Berthier (en haut)
Bonaventure (1re div.).....	J. G. Lebel.....	New Carlisle P. Q.
do (2de div.).....	James A. Verge.....	Carleton "
Brome.....	H. S. Foster.....*	Knowlton "
Chambly.....	.....	Longueuil "
Champlain.....	D. T. Trudel.....	Ste-Geuv. de B' can
Charlevoix (1re div.).....	J. A. Martin.....*	St-Et'ne de Malb'e
do (2de div.).....	J. Téléphore Fortin.....*	La Baie St-Paul.
Chateauguay.....	A. H. A. Gagnier.....*	Ste-Martine P. Q.
Chicoutimi (1re div.).....	Ovide Bossé.....	Chicoutimi "
do (2de div.).....	Napoléon Hudon.....	Hébertville "
Coaticook.....	O. S. Shurtleff.....	Coaticook "
Compton.....	E. S. Orr.....*	Cookshire "
Deux-Montagnes.....	{ Dosithé Duprat } Conj. *	Ste-Scholastique
	{ Elzéard Carmel }	
Dorchester.....	François Fortier.....	Ste-Hénédine P. Q.
Drummond.....	{ L. A. Bernard } Conj. ...	Drummondville
	{ Chs. H. Miller }	
Gaspé.....	Joseph X. Lavoie.....*	Percé P. Q.
Hochelaga et Jacq.-Cartier.....	Filiatrault & Boileau.....*	Montréal "
Huntingdon.....	John C. Bruce.....*	Huntingdon "
Iberville.....	Michel A. Busette.....*	Iberville "
Îles de la Madeleine.....	Ed. Alf. Bresset.....	Amherst "
Île d'Orléans.....	F. X. Lachance.....	St-Laurent I. O. "
Joliette.....	J. A. Beaudoin.....*	Joliette "
Kamouraska.....	Paul Dessaint.....	Kamouraska "
Labelle.....	Ls de Gonzague Raby.....	St. André Avelin
Lac St-Jean.....	Charles Lindsay.....*	Roberval P. Q.
Laprairie.....	Lt-Col J. Brosseau.....	Laprairie "
L'Assomption.....	Barthélemy Rocher.....	L'Assomption "
Laval.....	Dr J. A. Edmond Ouimet.....*	Ste-Rose "
Lévis.....	Louis Napoléon Carrier.....	Lévis "
L'Islet.....	A. Gustave Verrault.....	St-Jean Port-Joli
Lotbinière.....	L. O. Couture.....*	Ste-Croix P. Q.
Maskinongé.....	Clovis Caron.....*	Louiseville "
Mégantic.....	Wm H. Lambly.....*	Inverness "
Missisquoi.....	Harvey Beatty.....*	Bedford "

Liste des Régistrateurs de la Province de Québec.—(Suite.)

DIVISION D'ENREGISTREMENT	NOMS DES RÉGISTRATEURS.	RÉSIDENCE.
Montcalm .....	A. E. Thibaudeau.....*	Ste-Julienne P. Q.
Montmagny.....	Henri H. Robertson.....*	Montmagny "
Montmorency .....	Gabriel Dick.....*	Chateau-Rich' "
Montréal-Est .....	Jos. Cyrille Auger.....*	Montréal "
Montréal-Ouest.....	Geo. W. Ryland.....*	do "
Napierville .....	Alex. D. Richardson.....*	Napierville "
Nicolet.....	Joseph A. Blondin.....	Bécancour "
Ottawa.....	Louis Duhamel.....*	Hull "
Pontiac.....	Walter Rymer.....	Havelock "
Portneuf.....	H. Q. de St-George.....*	Cap Santé "
Québec.....	Hon. Ed. Rémillard.....	Québec "
Richelieu.....	Jules Chevalier.....	Sorel "
Richmond.....	John Ewing.....*	Richmond "
Rimouski (1re div.).....	J. B. Saucier.....*	Matane "
do (2de div.).....	Ed. Letendre.....*	Rimouski "
Rouville.....	H. E. Poulin.....*	Marierville "
Saguenay.....	E. Omer Boulianne.....	Tadousac "
Shefford.....	J. H. Lefebvre.....	Waterloo "
Sherbrooke.....	Wm Hy. Lovell.....*	Sherbrooke "
Soulanges.....	Joseph Stevens.....*	Coteau Land'g "
Stanstead.....	A. N. Thompson.....*	Stanst'd-Plains "
St-Hyacinthe.....	Joseph Naud.....*	St-Hyacinthe "
Ste-Anne des Monts.....	Joseph Thibault.....	Ste-Anne-d-Monts
St-Jean.....	J. P. Carreau.....	St-Jean P.Q.
St-Maurice.....	Robert Kiernan.....	Trois-Rivières "
Témiscouata.....	L. V. Dumais.....*	Fraserville "
Terrebonne.....	Ls de G. Lachaine.....	St-Jérôme "
Vaudreuil.....	Frs de Sales Bastien.....*	Vaudreuil "
Verchères.....	Joseph Geoffrion.....	Verchères "
Wolfe.....	Oscar Lamoureux.....*	Ham-Sud "
Yamaska.....	{ Louis M. Blondin } Conj...*	St-Frs-du-Lac "
	{ Jules Allard }	

Inspecteur des Bureaux d'Enregistrement de la Province de Québec.

AIMÉ GEOFFRION, ECR.....Verchères.

VI.

**Nouveaux Cadastres promulgués depuis le 1er juillet 1894.**

*N. B. Messieurs les Régistrateurs peuvent en faire l'entrée dans l'Annuaire de 1894.*

	DIVISION.	CADASTRÉS.	ÉPOQUE DU RENOUELEMENT.
1	Argenteuil.....	Cantons d' Arundel, Howard Montcalm et partie de Morin.....	du 1 mai 1895 à 1897
4	Beauce.....	do Price, Dorset, Mar- low, Risborough et Ditchfield.....	“ “
15	Chicoutimi (1re div.)	Canton Spalding .....	du 1 fév. 1897 à 1899
		do Taché, Bourget, Harvey et Trem- blay .....	du 3 fév. 1896 à 1898
16	do (2de div.)	do Partie de Bagot et Chicoutimi.....	du 1 août 1895 à 1897 du 15 juin “ à “
17	Compton .....	do Hempton .....	du 1 mai “ à “
20	Drummond.....	do Durham .....	du 1 août 1888 à 1890
22½	Huntingdon.....	Tout le comté.....	du 16 déc. 1895 à 1897
28	Kamouraska.....	Canton Pohénégamook.....	du 3 fév. 1896 à 1898
29	Lac St-Jean.....	do Parent .....	du 1 mai 1895 à 1897
34	L'Islet.....	do Arago .....	
52	Rimouski (1re div.)..	do Lepage, Tessier, Humqui et Awant- jish.....	du 2 sept. 1895 à 1897 du 15 avril “ à “
53	do (2de div.)	do { Fleuriau et Neigette	du 28 nov. “ à “
		{ Macpès .....	du 15 oct. “ à “
55	Sherbrooke.....	do Compton .....	
		Village de Compton.....	du 1 fév. 1897 à 1899
		do Weedan, Weedan Centre, Lake	
67	Wolfe.....	{ Weedan.....	du 15 janv. “ à “
		{ Village Weedan .....	“ “ “ à “

NOTA BENE.—Chaque fois que la Gazette Officielle de Québec publie un nouveau cadastre, M. le Régistrateur voudra bien en faire mention sur le Tableau des Cadastres en force, lequel est au commencement (page 8) de l'Annuaire 1892, 1893 et 1894.

ERRATA.—Après le “ Comté de Gaspé ” (No 21) à la page 12 de l'Annuaire de 1892 à 1895, (le dernier), ajoutez :

No 21½ COMTÉ DE HUNTINGDON (En tout) De 1888 à 1890.

## SECONDE PARTIE.

---

### **Douzième Session générale et annuelle de l'Association des Régistrateurs de la Province de Québec.**

A une assemblée générale des membres de cette Association, tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la Cité de Montréal, lundi le seizième jour du mois de septembre mil huit cent quatre-vingt-quinze, sont présents :

MM. les Régistrateurs :—L. N. Carrier, Ls. Duhamel, J. Stevens, J. C. Auger, J. Naud, Taschereau-Fortier, John Ewing, J. A. Laferrière, H. S. Foster, P. E. Hurteau, A. H. A. Gagnier, Frs. Fortier, F. Filiatrault, J. A. Beaudoin, J. Brosseau, L. O. Couture, Clovis Caron, Harvey Beattie. A. E. Thibaudreau, A. D. Richardson, H. Q. de St-George, J. B. Saucier, H. E. Poulin, Jules Allard ; et par procureur :—O. Lamoureux, Frs. de S. Bastien, L. V. Dumais, Ed. Letendre, A. N. Thompson, W. H. Lambly, John C. Bruce, E. S. Orr et A. Poisson, et les nouveaux membres admis ce jourd'hui, savoir : MM. Letendre et J. F. Fortin.

#### **I. Election des Officiers.**

Sous la présidence de W. H. Lambly, Vice-Président, en l'absence de M. A. Poisson, Président de cette Association, assisté du Secrétaire, il est procédé incontinent à l'élection des officiers pour le prochain exercice, comme suit :

M. Carrier propose secondé par M. Ewing et il est résolu :  
Que M. Adolphe Poisson soit continué dans sa charge de Président de cette Association.

M. Beattie propose secondé par M. Beaudoin et il est résolu :  
Que M. John Ewing soit élu Vice-Président.

Proposé par M. Hurteau secondé par M. Naud et résolu :  
Que MM. Carrier et Auger soit continués dans leur charge respective de Trésorier et Secrétaire.

Proposé par M. Taschereau-Fortier, secondé par M. Thibau-  
deau et résolu :

Que M. Joseph Stevens soit également réélu Régisseur.

M. Carrier propose secondé par M. Allard et résolu :

Que MM. Naud et Taschereau-Fortier soient nommés Audi-  
teurs.

## II. Assurance de Garantie.

Le Secrétaire fait rapport qu'il a conclu un arrangement très avantageux avec l'assurance dite "The Employers Liability Assurance Corporation, Limited," of London ; par lequel cette dernière Corporation accepte le risque des Régistrateurs, faisant partie de notre Association au taux réduit de un demi de un pour cent, c'est-à-dire de 50 o/o sur le prix originaire et de 25o/o sur le montant demandé par les deux autres assurances.

MM. Ewing, Duhamel et Naud font au cours du débat une déclaration par laquelle ils attestent simultanément que l'assurance dite "The London Guarantee Company" tout en nous accordant sa prétendue faveur de \$24 par \$4000 en faveur des membres de notre association, assurait déjà certains régistrateurs non membres de l'association des Régistrateurs, et depuis au-delà de six à huit années au taux réduit de \$20 par \$4000.

En face d'une telle duplicité ces messieurs protestent énergiquement contre les dires et actions de cette dernière assurance, sur la foi des agents de laquelle il ne fallait plus compter d'avantage.

En conséquence il est unanimement résolu sur proposition de M. Auger secondé par M. Ewing :

1. Qu'à l'avenir il est du devoir de tous les régistrateurs appartenant à cette association de donner, dès le premier jour de mai prochain (1896) leur risque à l'assurance dit "The Employers Liability Assurance Corporation, Limited of London," England qui *seule* a bien voulu condescendre aux désirs de cette association, lorsque les autres assurances refusaient de le faire, et que la "The London Guarantee Company" trompait même notre association en acceptant des risques

étrangers à notre association à des taux plus réduits que ceux que la Corporation sus en premier lieu nommée nous offrait de prime abord.

2. Qu'il soit fait de nouvelles instances auprès de la dite Corporation "The Employers Liability Assurance Corporation (Limited) of London England" aux fins d'obtenir un taux d'assurance encore plus réduit, vu que la charge de Régistrateur, en ce pays, et surtout le fait d'appartenir à l'"Association des Régistrateurs de la Province de Québec" offre toutes les sécurités possibles et ne saurait être assimilée à aucune autre charge, profession ou métier engageant la responsabilité personnelle.

3. Que la dite assurance soit priée de réduire la série de questions qui apparaissent sur ses formules, à celles qui sont pertinentes à la dite charge de régistrateur.

4. Qu'au cas de plaintes, enquêtes ou informations, les régistrateurs, bénéficiant des risques de cette dernière assurance de garantie, n'en soit pas privés, sans raison plausible et sans avoir préalablement obtenu de la dite Corporation le *fair play*, que tout citoyen accusé, doit obtenir.

5. Que copies des présentes résolutions soient transmises aux officiers supérieurs de la dite Corporation les priant de faire valoir les justes demandes de l'Association des Régistrateurs de la Province de Québec.

M. Foster seconded by M. Ewing moved that M. Auger be appointed a committee to arrange with The Employers Liability Assurance Corporation, Limited of London England" as per resolutions above, at the lowest rate possible. Carried.

## SECONDE SÉANCE

### III. Pétition au Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

RÉSOLU :—Sur proposition de M. Hurteau secondé par M. le Lt.-Col. Brousseau :

Qu'une pétition motivée soit faite et présentée au Lieutenant-Gouverneur en Conseil, demandant :

1. Que les heures de bureau pour les Régistrateurs de la Province de Québec soient rétablies suivant les prescriptions de l'Ordonnance d'Enregistrement et des Statuts Refondus du Bas-Canada, c'est-à-dire de neuf heures de l'avant-midi jusqu'à trois heures de l'après-midi, tous les jours, moins le samedi, ce dernier jour le bureau devant être fermé à une heure de l'après-midi au lieu de trois heures de l'après-midi comme les autres jours.

2. Qu'il soit permis au Régistrateur de paginer les feuillets de son registre lui-même, au lieu du Protonotaire et que ce dernier ou son député, en tel cas, n'ait qu'à authentifier cette pagination de sa signature. Qu'il en soit de même du certificat en tête du Registre ; Et que les honoraires du Protonotaire soient fixés à vingt-cinq centins par chaque cent feuillets ou chaque fraction d'iceux, plus cinquante centins pour la signature du certificat ci-dessus ; Quelque soit le nombre de feuillets contenus dans tel registre, nonobstant tout tarif antérieur à cette fin.

RÉSOLU :—Sur proposition de M. Hurteau secondé par M. Thibaudeau :

Que MM. les membres du bureau de direction de cette association de même que MM. Ewing, Foster, Lambly, Duhamel, Allard, Naud et Taschereau-Fortier, forment un comité spécial chargé d'aller en délégation auprès du gouvernement provincial pour y déposer la pétition ci-dessus et en faire valoir le mérite, dès la première semaine de la prochaine session.

**IV. Mémoire de J. C. Auger et protestation.**

M. Auger présente, fait lecture et dépose devant cette association son *mémoire*, réclamant contre les insinuations malveillantes à son égard et contenues à la page 9 de l'annuaire de 1892, relativement au jugement rendu devant la Cour Supérieure à Montréal *re Turcotte vs Auger* et rapporté au dit Annuaire avant que la Cour d'Appel ne se soit prononcée en dernier ressort, et faisant rapport du jugement qu'il a obtenu en appel, à Montréal, *re Auger vs Bourdeau et Sicotte*.

M. Hurteau fait motion secondé par M. Carrier que le *mémoire* ci-dessus et le jugement y annexé soient publiés *in extenso* dans le prochain annuaire pour l'information de cette association. Cette motion est unanimement adoptée.

**V. M. Carrier autorisé à poursuivre le Conseil du Comté de Lévis. (Test Case.)**

RÉSOLU :—Sur proposition de M. Gagnier secondé par M. Saucier :

Que M. L. N. Carrier régistrateur du Comté de Lévis, le Trésorier de cette association soit chargé de poursuivre le Conseil du Comté de Lévis à l'effet de le contraindre à l'entretien du Bureau d'Enregistrement de ce Comté en lui procurant le combustible nécessaire pour chauffer ce bureau, et ce, aux frais de cette association, afin d'en faire un *test case* pour tous les autres régistrateurs placés dans le même cas.

RÉSOLU :—Sur proposition de M. Stevens secondé par M. Richardson :

Que L. N. Carrier, Ecr Junior avocat de Québec soit nommé l'avocat de cette association, avec MM. Casgrain, Angers et Lavary comme conseils et aviseurs, pour le cas ci-haut et toutes autres consultations jugées nécessaires.

RESOLVED :—On motion by Mr. Ewing seconded by Mr. Beattie :

That the petition to be presented to the Lieutenant-Governor-in-Council should contain a clause asking His Honor to

establish uniformity in the general forms of Registers and Books in order to facilitate the object of this association in obtaining at a more reduced rate the Books required in each Registry office.

**VI. Souscription à l'ouvrage que M. J. C. Auger doit publier  
Sur la tenue du Bureau d'Enregistrement.**

RÉSOLU:—Sur proposition de M. Duhamel secondé par M. Carrier :

“ Que M. J. C. Auger, le Secrétaire de cette association, ayant depuis de longues années préparé un ouvrage de la plus grande utilité tant pour les Régistrateurs particulièrement que pour l'usage et l'information des hommes de professions, de la finance et des transactions immobilières, il est convenable que cette association lui offre de prime abord, tout l'encouragement que mérite une œuvre de ce genre, savoir :

“ Le Guide du Régistrateur ” suivi d'un Index se rapportant au Code Civil et à toutes les lois qui l'ont précédé et suivi depuis l'Ordonnance d'enregistrement jusqu'à et y compris les Statuts Refondus de la Province de Québec et des actes qui les amendent jusqu'à ce jour.”

2. Qu'afin de hâter la publication de cet ouvrage, cette association souscrive dès ce jour à cent copies ou exemplaires, au prix de cinq piastres chacun, payable en quatre versements égaux et annuels dont le premier sera payable au jour de sa publication et livraison et les autres annuellement à la même époque.

**VII. Rapport financier du Trésorier.**

M. le Trésorier dépose sur la table son rapport annuel pour l'exercice 1894-1895 lequel se lit comme suit :

“ Bureau de l'Association des Régistrateurs de la Province de Québec.”

“ Le Trésorier de cette Association a l'honneur de faire rapport :

“ Que les recettes durant l'année 1894-1895 ont été	
“ de quatre cent six piastres et quinze centins.....	\$406.15
“ Que les dépenses durant le même exercice se sont	
“ élevées à la somme de trois cents piastres et quatre-	
“ vingt-quinze centins.....	300.95
“ Laissant en caisse une balance de cent-cinq piastres	
“ et 20 centins.....	105.20
“ Plus les intérêts accrus .....	5.30
	<hr/>
Total .....	<u>\$110.50</u>

“ Fait et daté à Montréal ce seizième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-quinze.”

(Signé)

“ L. N. CARRIER,

*Trésorier.*

“ Approuvé par les auditeurs ce 16 septembre 1895.

(Signé)

“ J. NAUD ”

“

“ TASCHEREAU-FORTIER ”,

*Auditeurs.*

M. Taschereau-Fortier secondé par M. Stevens propose que ce rapport soit reçu et approuvé. *Adopté.*

RÉSOLU:—Sur proposition de M. Auger secondé par M. Carrier :

1. Que des remerciements bien sincères soient offerts à M. David, Greffier de la Cité de Montréal pour avoir bien voulu permettre à cette association l'usage d'une de ses belles salles de l'Hôtel de-Ville de la Cité de Montréal, pour y tenir

ses délibérations et que ce monsieur veuille bien se faire notre interprète auprès de M. le Maire et de MM. les Echevins de la dite Cité pour les remercier de leur agréable hospitalité.

2. Qu'une somme de deux piastres soit votée et payée immédiatement à M. le gardien de l'Hôtel-de-Ville qui a bien voulu se mettre à la disposition de cette association pendant toute la durée de cette session.

**VIII. Ce qui devra paraître dans chaque Annuaire.**

RÉSOLU :—Sur motion du Dr Duhamel secondé par M. Beattie :  
Que M. le Secrétaire reçoive instruction de publier dans chaque annuaire outre les votes et délibérations ;

1. Un extrait des règlements.
2. La liste des fêtes légales.
3. Le tarif des honoraires et timbres.
4. La liste des Régistrateurs.
5. Les additions aux Cadastres.

**IX. Avis de motion de L. N. Carrier, pour fixer le lieu des sessions annuelles de l'Association à Montréal seulement.**

M. Carrier donne avis qu'il proposera à la prochaine session un amendement à la constitution à l'effet de fixer définitivement toutes les assemblées générales de cette association, en la Cité de Montréal. Et après remerciements au Dr Duhamel, la séance se lève.

J. C. AUGER,  
*Secrétaire.*

---

## TROISIÈME PARTIE.

### Treizième Session générale et annuelle de l'Association des Régistrateurs de la Province de Québec.

A une assemblée générale des membres de cette association, tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la Cité de Montréal, jeudi, le vingt-six novembre mil huit cent quatre-vingt-seize sont présents :

MM. Adolphe Poisson, Président, John Ewing, Vice-Présid't

“ L. N. Carrier, Trésorier, J. C. Auger, Secrétaire.

“ Joseph Stevens, Régisseur — Officiers de l'association et MM. les Régistrateurs Lambly, Richardson, Lamoureux, Carmel, Orr, Bessette, Thibaudeau, Lafrenière, Naud, Poulin, Hurteau, Barron, Beattie, Foster, Duhamel, Beaudoin, Lovell, Gagnier, Lindsay, Mayers, Allard, Brosseau, de St-Georges, Ouimet, Taschereau-Fortier, Frs. Fortier, Caron, Fortin, Saucier, Lavoie, Dick, Couture, Martin, Thompson et Bruce (40).

#### I. Nouveaux membres admis.

MM. Carmel, des Deux-Montagnes ; Bessette d'Iberville ; Beaudoin, de Joliette ; Lovell, de Sherbrooke ; Lindsay, du Lac St-Jean, Mayers, de Beauharnois ; Fortin, de Charlevoix (div. No 2) ; Martin, de Charlevoix (div. No 1) ; s'étant tous conformés au Règlement No 1, sont admis membres de l'association.

#### II. Election des Officiers.

Sont élus unanimement officiers de cette association :

MM. ADOLPHE POISSON, Régistrateur d'Arthabaska, Présid't

“ H. S. FOSTER, “ de Brome, Vice-Prés.

“ LS-NAP. CARRIER, “ de Lévis, Trésorier

“ JOSEPH STEVENS, “ de Soulanges, Régisseur

“ JOSEPH C. AUGER, “ de Montréal, Secrétaire

MM. John Ewing, Régistrateur de Richmond et J. Naud, Régistrateur de St-Hyacinthe, sont nommés Auditeurs.

**III. Rapport du Trésorier.**

Le Trésorier fait rapport qu'au 1er juillet dernier le Bilan de cette association était comme suit :

Balance en caisse au 16 sept. 1895.....	\$ 110.50
Recettes pour l'exercice 1895-1896.....	205.00
Intérêts accrus à 4o/o à " La Caisse d'Economie", de Québec.....	13.30
	<hr/>
Montant total.....	\$ 328.80
La dépense s'est élevée à.....	45.30
	<hr/>
Balance en caisse.....	\$ 283.50

Ce rapport ayant été audité par **MM.** Ewing et Naud, auditeurs de cette association et trouvé correct est unanimement adopté sur proposition de **M.** Lambly secondé par **M. H. E.** Poulin.

**IV. Rapport de L. N. Carrier, Ecr.**

**Sur la poursuite qu'il a intentée contre le Comté de Lévis.**

**M.** Carrier fait rapport, donne lecture et fournit verbalement toutes les explications nécessaires du jugement rendu en Cour Supérieure, à Québec, le 9 novembre courant siégeant sous la présidence de l'Honorable Juge **A. B.** Routhier, dans la cause No 2075 où le dit **L. N.** Carrier, Régistrateur de Lévis (agissant pour et dans l'intérêt de l'Association des Régistrateurs de la Province de Québec)—était demandeur *vs* La Corporation du Comté de Lévis défenderesse, dans laquelle cause il a été jugé : Que les Conseils de Comtés sont tenus et obligés au chauffage du Bureau d'enregistrement de sa circonscription &c.

**M.** Carrier explique que dans cette cause, la première action avait été retirée vu que la qualité de la défenderesse n'était pas clairement indiquée à la suite du mot de " la municipalité " ; et attendu que cette erreur cléricale pouvait compromettre l'intérêt de l'Association, ses avocats lui avaient conseillé d'en agir ainsi en payant les frais savoir : la somme de quatre-vingt-dix piastres et quarante centins, suivant reçu produit.

Il est alors unanimement résolu sur proposition de M. Poulin secondé par M. Stevens :

Que cette association, approuve en tous points la conduite de M. Carrier le demandeur en cette cause, le félicite sur le résultat obtenu et l'autorise à se rembourser de la susdite somme de \$90.<sup>40</sup>/<sub>100</sub> sur et à même les deniers en caisse.

RÉSOLU, sur proposition de M. T. Ewing secondé par M. Lindsay :

Que copie des notes et du jugement ci-dessus rendu par l'Honorable juge Routhier soit traduits en anglais et imprimés en français et en anglais et qu'une copie soit adressée à chacun des Régistrateurs et des Secrétaires-Trésoriers des municipalités de Comté de la Province de Québec, le tout aux frais et dépens de cette association.

#### V. Assurance de garantie.

##### 1. ARRANGEMENT FAIT PAR M. AUGER, APPROUVÉ.

RÉSOLU :—Sur proposition de H. S. Foster secondé par H. E. Poulin :

Que la question des Compagnies d'Assurance de garantie pour les Régistrateurs, ayant été réglée d'une manière très avantageuse par M. Auger, le Secrétaire de cette association, suivant les pouvoirs qu'il en avait reçus, lors de la session du 16 septembre 1895, cette association croit devoir respecter les engagements pris et ne pas entendre d'avantage, les agents des diverses compagnies qui demandent la parole avant l'expiration des termes des dits engagements.

##### 2. CORRESPONDANCE OFFICIELLE.

Le Secrétaire dépose sur la table la correspondance suivante touchant l'arrangement qu'il a conclu avec l'assurance de garantie dite "*The Employers Liability Assurance Corporation, Ltd*" savoir :

I.

TREASURY DEPARTMENT.

Quebec, 9th April 1895.

“ F. STANCLIFFE, Esq.,

“ Manager for Canada of the

“ Employers Liability Assurance Corporation Ltd.

DEAR SIR,

“ I beg to inform you that the Order in Council has been  
“ passed authorising the acceptance of the Bonds of The  
“ Employers Liability Assurance Corporation Limited, of  
“ London, England, as guarantee for public officers of the  
“ Government of this Province.

“ I would suggest your submitting a form of Bond to be  
“ used for these guarantees so that no difficulty may arise  
“ when they are issued.

Yours truly,

(Signed) “ T. MACHIN ”

Asst.-Treasurer P. Q.

II.

Montreal, 24th April 1895.

“ J. C. AUGER, Esq.,

“ Secretary—Association of Registrars of P. of Q.

“ Registrar for Montreal-East, Montreal.

“ DEAR SIR,

*Re. Registrars Bonds.*

“ In answer to your request for this Corporation's rate for  
“ the business of your Association, we will issue our Bonds at  
“  $\frac{1}{2}$  of 100 on condition that the Employers Liability Assu-  
“ rance Corporation, Limited, of London, England, shall have  
“ the exclusive privilege of issuing all bonds required by the  
“ members of your association to the Quebec Government.

“ Enclosed are copies of Correspondance with M. Machin,  
“ Assistant-Treasurer, at Quebec, relative to granting of the  
“ Order in Council agreeing to accept the Bonds of this Corpo-  
“ ration by the Quebec Government.

Yours' truly

(Signed)

“ F. STANCLIFFE ”

“ *Manager for Canada.*”

---

III.

Montreal, 6th November 1895.

“ J. C. AUGER, ESQ.,

Secretary Association of Registrars, P. Q.

Montreal.

“ DEAR SIR,

“ Answering your esteemed favor of 22nd *ultimo* and referring particularly to the form of application ; the matter has been delayed pending the consideration of the request you make. You will doubtless appreciate, that in business of suretyship the Corporation, assumes the position, of virtually endorsing the payment of certain monies, consequent on the faithful performance of the assured's duties. This is a principle, exactly defined, and as surities, it is essential that the Corporation should know all conditions affecting the risk, and we could hardly be expected to forego this basis of our business, which is personal.

“ As already explained in my previous letter, we are willing and desirous of securing the co-operation of your association in all such matters, as we agree to consult you, or such other designated Officer, as the Association may direct, before declining or cancelling any application of the members, in addition to which we enclose a form to be used in all cases for the Association, and while we will not necessarily make inquiry into each case, until consulting you, yet, as a matter of good faith, and to complete our records it is desired that this condition be fulfilled.

“ We have endeavored, and I trust successfully, to keep  
“ faith with your Association and I feel certain, there will be  
“ no cause for complaint as to our future actions, for the  
“ equitable consideration of interests involved.

“ Your attention is also called to the fact; that many mem-  
“ bers of the association have not renewed their bonds with  
“ this Corporation as agreed, and while we make allowances  
“ for such cases until may 1st 1896, it is naturally expected  
“ that the resolutions of your last meeting will be thoroughly  
“ put into practice,—the Corporation has quoted a low rate  
“ upon the understanding that all members shall support it,  
“ and while the association members say 40 members, but  
“ fifteen of them have already applied for bond, and we trust  
“ to your aid in completing the details of the arrangement  
“ entered into.

“ Again I have to thank you for the acceptance of our pro-  
“ posals, and I will do all in my power to preserve the relations  
“ so pleasantly inaugurated, with regard to the affairs of the  
“ Association and the Corporation.

“ I am dear sir, Your's truly,

(Signed) “ F. STANCLIFFE ”

“ *Manager & Atty.* ”

Le Secrétaire adressa immédiatement la Circulaire suivante  
à tous les membres de cette Association :

IV

CIRCULAIRE

ASSOCIATION DES RÉGISTRATEURS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC,  
BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Montréal, 1er mai 1896.

A MM. les *Régistrateurs de la Province de Québec,*

*Messieurs,*

J'ai le plaisir de vous informer que je viens de conclure un  
nouvel arrangement, au profit de notre Association avec la

Compagnie d'Assurance "The Employer's Liability Assurance Corporation, Limited, of London, England" dont une succursale est établie à Montréal, et dont les Agents Généraux pour la Province de Québec sont MM. Schmidt et McKeon, chambre No 716, New York Life Building, Place d'Armes, Montréal, par laquelle il est convenu : " Que cette Corporation payera " le bonus de \$4 à tout membre de notre association, soit en " faisant son application pour une Police d'assurance de garan- " tie, ou lors du prochain renouvellement, dans le but de rem- " bourser nos membres du coût de l'enregistrement d'une " nouvelle Police, à Québec.

" Mais comme il est de fait que plusieurs des premiers pre- " miums ne sont que pour quelques mois, afin d'amener toutes " les Polices à échéance, au premier mai ; ce remboursement " ne sera pas effectué immédiatement à moins que tel premium " ne s'élève à la somme de \$10, sans quoi, les \$4 ci-dessus men- " tionnées ne seront remboursées qu'au renouvellement de la " prime d'assurance."

Ce dernier arrangement met à néant (quant au rembourse- ment de ces \$4 seulement) l'arrangement conclu et mentionné dans ma circulaire du 25 avril 1896.

Avec Considération,

Votre tout dévoué,

J. C. AUGER,

*Secrétaire.*

#### **V. Dépenses de voyages des Comités.**

RÉSOLU :—Sur proposition de M. Poulin, secondé par M. Hurteau :

Qu'à l'avenir les dépenses de voyages des Comités nommés spécialement par cette association soient payées par M. le Trésorier, lorsque ces comités auront à se transporter hors du lieu de leur domicile et que l'objet de leur mission se rattachera directement aux intérêts particuliers de cette association.

**VI. Comité nommé pour aller rencontrer le gouvernement,  
à Québec.**

Moved by Mr. Ewing, seconded by Mr. Lamoureux and resolved :

That a Committee be appointed by this association to interview the Provincial Government as to the remuneration for services rendered in collecting the duties on Transfers of immoveable properties, and also be requested to collect all informations possible, within their reach, regarding the practibility and expediency of introducing Type writing machines into our Registry Offices for transcribing purposes, and ask permission from the Government for the use of the same on all other documents.

Moved by M. W. H. Lambly seconded by M. Richardson and resolved :

That the President, the Vice-President, the Secretary, the Treasurer and the mover (W. H. Lambly) be a Committee specially appointed to wait upon the Government to secure compensation to the Registrars of their labors and responsibilities in carrying out the Laws relatives to the Tax on Transfers of immoveables.

---

## QUESTIONS À L'ÉTUDE.

---

Cette assemblée procédant ensuite à l'étude et à la résolution des questions renfermées dans la Circulaire du Secrétaire, s'exprime comme suit :

**I. L'Enregistrement.**

1. Une déclaration assermentée devant le maire est-elle valable?—Une déclaration assermentée devant le maire est valable, si le fait se passe dans sa municipalité et le régistrateur doit la recevoir et l'enregistrer.

2. La donation sous seing privé et devant témoins est-elle acceptable?—La donation sous seing privé et devant témoins n'est pas acceptable à l'enregistrement.

Les dispositions de l'article 776 du Code Civil exigent que les actes de donation soient notariés et portent minute à peine de nullité, excepté toutefois pour les donations de meubles et dans certaines localités, tel que mentionné au 3e paragraphe du même article.

3. Les conventions matrimoniales dans les mêmes conditions, sont-elles admises?—Les conventions matrimoniales faites dans les mêmes conditions sont également non acceptables à l'enregistrement. Voir à l'article 1264 du Code Civil.

4. Le testament fait suivant les formes anglaises doit-il être préalablement prouvé?—Le Testament fait suivant les formes dérivées des lois anglaises devant être vérifié (probate) avant d'être présenté à l'enregistrement, la déclaration de décès du testateur est inutile.

5. La renonciation à une succession, sous seing privé, est-elle valable?—La renonciation sous seing privé, ou faite devant témoins est inadmissible à l'enregistrement:—L'article 651 du Code Civil dit:—“ La renonciation à une succession ne se présume pas; elle se fait par acte devant notaire ou par une “ déclaration judiciaire, de laquelle il est donné acte”. Dans l'un ou l'autre cas elle est transcrite.

6. L'obligation sous seing privé, est-elle acceptable?—L'obligation sous seing privé, suivant l'article 2041 du Code Civil l'hypothèque peut-être consentie par acte sous seing privé et devant deux témoins (*Indenture*) et peut être enregistrée en suivant les formalités exigées dans les Cantons (Townships).

7. Quelles sont les qualités essentielles de l'avis d'adresse?—Les qualités essentielles de l'avis d'adresse, outre les dispositions du statut, cet avis doit contenir, soit le numéro d'enregistrement de l'hypothèque à laquelle tel avis se rapporte ou le numéro de la minute de telle hypothèque ou du numéro de la cause, si c'est un jugement afin de l'identifier.

8. L'avis de renouvellement peut-il se rapporter à plusieurs titres enregistrés ?— Aux termes de l'article 2131 du Code Civil l'avis de Renouvellement ne peut se rapporter qu'à un seul et même titre ou hypothèque affectant un ou plusieurs immeubles y désignés officiellement.

9. Dans quelles conditions les actes faits en pays étrangers peuvent-ils être reçus à l'enregistrement ?—L'article 7 du Code Civil Bas-Canada dit : " Les actes faits ou passés hors du Bas-Canada sont valables (pour enregistrement ici) si on y a suivi " les formalités requises par les lois du lieu où ils sont faits et " passés " :—Or aux Etats-Unis les actes faits sous seing privé sont reconnus devant notaire ou témoins dont la signature doit être authentiquée par le maire avec le sceau de sa municipalité, ou être reconnus devant le Greffier de l'une des Cours de Records d'un état quelconque et cette dernière signature est authentiquée par la signature du Consul ou Chargé d'affaire de Sa Majesté Britannique. Voir Art. 1220 C. C.

## II. La Radiation.

1. Le testament enregistré ailleurs et l'avis de décès doivent-ils être produits ?—Si le testament et l'avis de décès sont enregistrés ailleurs la copie enregistrée doit être produite au régistrateur, afin de constater si les six mois sont expirés à compter de tel décès et si celui qui a donné quittance a qualité pour agir ; —Le contraire a lieu si le testament et l'avis ont été enregistrés dans le même bureau. Sans cela le régistrateur peut exiger qu'ils soient enregistrés dans son bureau, avant de radier.

2. Quand l'avis de décès est-il absolument nécessaire ?—L'avis de décès requis par l'article 2098 du Code Civil ne se rapporte qu'au cas d'immeubles légués par le testament, mais le régistrateur, avant d'opérer la radiation d'une hypothèque créée en faveur du testateur peut et doit exiger un certificat attestant l'enregistrement du dit testament et de l'avis de décès ou la production d'une copie s'ils sont déjà enregistrés ailleurs.

3. La mention de radiation est-elle nécessaire à la marge du transfert et de l'avis?—Il n'y a pas de mention de radiation à faire à la marge de l'enregistrement du transport ou de l'avis ; cette mention ne doit être faite qu'à la marge de l'acte constituant le droit réel ou l'hypothèque. (Voir lettre du P. G. du 4 février 1894.)

4. L'usufruitier peut-il donner valablement main-levée?—L'usufruitier peut légalement donner quittance et main-levée de l'hypothèque assurant le principal d'une somme dont il a les intérêts. (*Voir article 443 du Code Civil et Law Reports 2nd vol. re Kimber & vir vs. Judah, pages 86 et 92 et suivantes.*)

L'usufruitier, dispensé de donner caution, peut également donner quittance du capital jusqu'à ce que l'appelé ou le nu-proprétaire prenne des procédés conservatoires pour l'y contraindre.

5. Un seul avis d'adresse peut-il être donné pour plusieurs hypothèques?—Un seul avis d'adresse peut être donné pour plusieurs hypothèques suivant l'ordre donné par l'Hon. Procureur-Général, par sa lettre du 7 juin 1895, pourvu que ce soit entre mêmes créancier et débiteur.

6. Le shérif peut-il, en un seul certificat, exiger l'état hypothécaire de plusieurs immeubles?—Le shérif peut exiger du Régistrateur un seul état hypothécaire contre plusieurs immeubles situés dans la même localité et qu'il a vendus contre le même défendeur. Si le régistrateur fait son état hypothécaire séparément contre chaque immeuble ses honoraires sont les mêmes dans les deux cas.

7. La purge des hypothèques dans les ventes municipales, quand a-t-elle lieu?—La purge des hypothèques n'a lieu lors de la vente des immeubles pour arrérages de taxes ou cotisations, que lors de l'enregistrement et dépôt du contrat de vente fait par le Secrétaire Trésorier ou par le Shérif.

REMARQUE.—A Montréal-Est, le Régistrateur a cru devoir procéder à la purge des hypothèques, dès l'instant de l'enregistrement et dépôt du titre du Shérif, même avant l'expiration

du délai accordé au débiteur pour retirer ; on lui a objecté qu'il ne peut en agir ainsi attendu que les créanciers qui ne seraient pas totalement payés de leur créance par le jugement de distribution seraient privés du bénéfice de tel retrait si le débiteur venait à l'exercer. La question a été soumise à l'Hon. Procureur-Général et voici sa réponse, du 7 février 1896 :

“ Continuez votre pratique qui est correcte : si le débiteur exerce le droit de retrait que lui donne la loi, ses créanciers non payés profiteront toujours de cette augmentation de patrimoine.”

8. Quid de la quittance donnée par le légataire universel ou l'exécuteur testamentaire d'un créancier ?—Le dépôt de la quittance et mainlevée donnée par le légataire universel ou l'exécuteur testamentaire d'un créancier ne peut être accepté par le régistreur, pour radiation à moins que le testament et l'avis de décès du testateur ne soient préalablement enregistrés, que le délai de six mois de la date de tel décès ne soit expiré et qu'un certificat établissant que les droits sur les successions ont été payés, ne soit produit en même temps que telle quittance.

9. Quid de la quittance et main-levée par le cessionnaire au transport ?—Si la quittance ou main-levée est donnée par un cessionnaire d'un transport non enregistré ;—un procureur, un tuteur, un curateur ou une personne assistée de son conseil judiciaire, le régistreur, doit avant de radier, exiger l'enregistrement préalable des actes qui constituent ces personnes en qualité et pouvoir d'air :

10. Quittance par l'héritier du créancier *ab intestat* ?—Si la quittance ou main-levée est donnée par les héritiers d'un créancier décédé *ab intestat*, la déclaration exigée par l'article 2098 du Code Civil, doit être préalablement enregistrée par transcription avant d'opérer la radiation de l'hypothèque. Et également la production d'un certificat établissant que les droits sur les successions ont été payés.

11. La quittance et main-levée *en brevêt* peut-elle valoir ? —

La quittance et main-levée d'hypothèque faite *en brevêt* doit être traitée de la même manière qu'une quittance sous seing privé. Voir articles 2151 et 2152 du Code Civil qui n'en parle pas et l'article 3679 des Statuts Refondus de la Province de Québec déclare quels sont les actes qui peuvent être reçus *en brevêt* et il ne mentionne que les "quittances de fermage, de loyer, de salaire, d'arrérages de pension et rente" mais ne mentionne aucunement les quittances et main-levées d'hypothèques.

12. Quid de la quittance et décharge par un seul membre d'une société?—Toute Société Commerciale doit préalablement au dépôt de sa quittance et main-levée d'hypothèque au profit de son débiteur, faire enregistrer sa "déclaration" en vertu des dispositions de l'article 1834 du Code Civil; et cette quittance doit être signée par tous les membres de cette société ou par son président et secrétaire dûment autorisés par résolution adoptée au préalable. Au cas de dissolution, le reliquataire des biens de la société doit être autorisé à agir par l'acte de dissolution qui devra également être enregistré au préalable.

13. Quand la radiation du douaire a lieu, lors de la vente par le Shérif?—Lorsque la vente du shérif a lieu pour satisfaire au paiement d'une créance antérieure au douaire et à son enregistrement, le régistrateur doit, sur l'enregistrement et dépôt de telle vente purger l'immeuble vendu de tout douaire soit préfix ou coutumier.

14. Quid de la radiation des legs particuliers?—Une quittance de plusieurs legs particuliers donnée par chacun des légataires pour autant par lui reçu à l'acquit de son leg, ne constitue qu'une seule et même mention de radiation; mais en ce cas le régistrateur doit nommer les légataires dans cette mention.

15. Quittance donnée par une institution incorporée?—La quittance et main-levée donnée par le président, contresignée par le secrétaire et revêtu du sceau de la Corporation (si dans ce dernier cas elle est faite sous seing privé et devant témoins)

est suffisante, sans autorisation spéciale, si les mêmes personnes (déclarant agir en les mêmes qualités qu'au titre constitutif de la créance) sont les mêmes qui comparaissent dans tel acte de quittance et main-levée. Au cas contraire, il faut aussi déposer avec la quittance une copie authentique de la résolution qui les autorisent d'agir.

16. Qui donne quittance au tuteur de l'hypothèque du testateur en faveur de ses pupils?—L'hypothèque consentie par le tuteur et acceptée par le subrogé-tuteur au profit du mineur est valable ; mais le régistrateur ne peut accepter à la radiation une quittance par le subrogé-tuteur avec main-levée au profit du tuteur sans l'assentiment du conseil de famille préalablement obtenu et mentionné dans telle quittance à laquelle cet acte est annexé, hormis que le pupil, devenu en âge de majorité ne la donne lui-même à son tuteur soit directement ou indirectement par un acte de ratification.

17. Quid d'un bordereau authentique de quittances?—Le bordereau de plusieurs quittances et main-levées d'hypothèque par le même créancier à plusieurs débiteurs, et fait par acte authentique devant notaire et mentionnant le numéro de l'immeuble affecté par ces créances, ne peut être reçu en dépôt, par le régistrateur aux fins de radier les hypothèques y mentionnées avant que ce bordereau n'ait été préalablement inscrit au registre et porté contre le même numéro officiel, comme tous les autres bordereaux. (Articles 2136 et suivants du Code Civil B. C.) ; Dès lors ce bordereau ou une copie d'icelui peut être déposé pour radiation, avec la copie de chacune des quittances y mentionnées, comme référence. En ce cas le tout ne forme qu'un seul et même dépôt, mais le régistrateur a droit à autant de mentions de radiation qu'il y a d'hypothèques radiées.

18. Quid de la Q. & M. L. donnée par la femme séparée de biens et autorisée contractuellement à administrer? — Les articles 177, 1318, 1422 et 1424 du Code Civil prescrivent que la femme sous puissance maritale, peut bien, lorsqu'elle est séparée de biens d'avec son mari, conserver par leur contrat

de mariage l'administration et la libre jouissance de ses revenus, mais ceci ne s'étend pas jusqu'à l'aliénation de ses immeubles, or s'il s'agit de donner quittance d'un prix de vente d'un immeuble de la femme, cette dernière ne peut en donner quittance finale et main levée sans l'autorisation spéciale de son mari ou du tribunal.

19. Quid de la consignation de deniers entre les mains du Trésorier provincial?—Dans le cas où le vendeur grevé de substitution ne peut faire le emploi du prix de l'aliénation d'un immeuble substitué, si l'acquéreur veut s'en libérer, il doit en déposer le montant entre les mains du Trésorier de la Province aux termes de l'acte 35 Victoria, chapitre 5, statuts de Québec et ses amendements, et ce dernier lui en donne Reçu, "dont un double doit être *enregistré*" par le régistrateur; Ce mot "enregistré" veut évidemment dire "déposé" pour radiation de l'hypothèque attendu que par l'article 1200 à la 7e ligne il est dit :—"Et cet enregistrement ainsi que l'entrée (*ceci veut sans doute dire la mention en marge*) ont le même effet, en ce qui concerne l'annulation de l'enregistrement de la réclamation qu'auraient eu l'enregistrement et l'entrée d'une décharge donnée par le créancier, pour le même montant."

### III. Recherches et Certificats.

1. Quels timbres sur les recherches et certificats?—*Timbres requis sur recherches et certificats.* L'Honorable Procureur-Général B. C. interprétant l'article dernier du Tarif des honoraires des Régistrateurs de la Province de Québec, "s'exprime *comme suit par sa lettre No 641 '96 en date du 23 mars 1896* : "Le droit de 10c imposé par l'article 1181 des statuts refondus de la Province de Québec,—"**SUR TOUTE RECHERCHE AVEC OU SANS CERTIFICAT**" doit être exigé par le régistrateur pour tout certificat qu'il fait comprenant les certificats d'hypothèques grevant une ou plusieurs propriétés, sans tenir compte du nombre d'entrées contenues dans ce certificat; il doit aussi charger ce droit, pour les certificats requis sur

“ secondes copies d'un titre produit pour enregistrement et  
“ pour tout ouvrage requis du régistrateur, pour lequel il a  
“ droit à un honoraire.

“ Les honoraires auxquels donnent droit les RECHERCHES  
“ occasionnées pour certificat, ou une copie certifiée par le  
“ régistrateur, doivent être considérées comme un tout avec le  
“ coût du certificat et le régistrateur ne doit charger qu'un  
“ timbre de 10c dans tel cas.”

2. Ce que l'on doit entendre par une recherche avec ou sans  
certificat.

Pour ce qui est des RECHERCHES VERBALES, la même règle  
“ doit s'appliquer; quand il s'agit de donner communication  
“ d'un titre enregistré, soit que la date de l'enregistrement soit  
“ donné au régistrateur, ou qu'il soit obligé de faire une  
“ recherche de la date de l'enregistrement.”

“ Pour ce qui est de la COMMUNICATION d'un numéro officiel  
“ aux Index des Immeubles, le régistrateur doit charger 10c  
“ en sus de son honoraire 25c—, pour chaque numéro officiel  
“ dont il sera donné communication.”

REMARQUE.—Cette interprétation de l'Hon. T. Chase Casgrain  
infirme complètement l'opinion de l'Hon. Turcotte, alors Pro-  
cureur-Général, donnée à M. Martel Ex-Secrétaire de cette  
association par sa lettre No 9912 en date du 12 avril 1892, telle  
que rapportée à la page 40 de “ L'ANNUAIRE DE 1892,” contra-  
dictoirement à l'interprétation qu'en avait donnée cette asso-  
ciation telle que rapportée en tête de la page 99 de L'ANNUAIRE  
DE 1889”, et contresignée à l'article 19 du “ RÉPERTOIRE ”.

3. Quand le régistrateur doit octroyer un seul certificat  
contre plusieurs immeubles ? (1)—La question ci-dessus s'est  
présentée à M. le Régistrateur de Montréal-Est sous son vrai  
jour et a été résolue comme suit :

Le 20 septembre 1895 le régistrateur reçoit la demande de

---

(1) Voir l'interprétation à l'article 6e du chapitre II ci-dessus, touchant  
le régistrateur.

M. le notaire Bélanger, formulée dans les termes suivants, savoir :

“ Monsieur, je requiers de vous au désir de l'article 2177 du  
“ Code Civil, un état par vous certifié, de tous les droits réels  
“ subsistants dont peuvent être grevés tous les biens de M.  
“ Antoine Laurence, connus et désignés comme lots numéros  
“ 442, subdivisions 1 et 2, sur le plan et livre de renvoi officiels  
“ du Quartier St-Jacques, de la cité de Montréal et comme  
“ lots numéros 376 subdivisions 4, 5 et 6 sur les plan et livre  
“ de renvoi officiels du Quartier St-Louis, de la cité de Mont-  
“ réal, depuis le 28 août dernier (1895).”

(Signé) L. BÉLANGER, N. P.

Le régistrateur prépare l'état demandé et formule séparément un certificat contre les immeubles du Quartier St-Jacques et un autre certificat contre le Quartier St-Louis, en s'appuyant sur la résolution du Comité spécial, présidé par M. l'Inspecteur Geoffrion, unanimement adoptée dans son assemblée, à Montréal le 15 décembre 1887, (voir Annuaire de 1888 page 99), laquelle forme la base de l'article 69 du “ Répertoire ” des Régistrateurs. Et sur refus et protestations de M. Bélanger, le régistrateur référant la question à l'Honorable Procureur-Général à Québec, reçut la réponse suivante :

“ No 2551, 1895

Québec, ce 27 septembre 1895.

“ Monsieur,—Relativement aux deux certificats que vous  
“ avez préparés pour M. le notaire Bélanger, des droits réels  
“ subsistant sur certains lots appartenant à M. Antoine Lau-  
“ rence, pour lesquels M. Bélanger refuse de vous payer vos  
“ honoraires, prétendant qu'un seul certificat aurait suffi, le  
“ Procureur-Général me charge de vous informer que votre  
“ lettre a été soumise à l'Inspecteur des bureaux d'enregistre-  
“ ment qui a fait rapport.

“ Pour les raisons mentionnées dans ce Rapport, dont je vous  
“ inclus copie sous ce pli pour votre information, je suis d'avis

“ que, dans l'espèce, vous aviez droit de faire deux certificats  
“ et que vous deviez les faire.

“ J'ai l'honneur d'être, monsieur,

“ Votre obéissant serviteur,

(Signé) “ L. J. CANNON,

(1) “ *Assistant Procureur-Général.*”

---

(Copie) RAPPORT DE M. L'INSPECTEUR.

“ Verchères, 25 septembre 1895.

“ L'HONORABLE T. C. CASGRAIN,

“ *Procureur Général.*

“ Monsieur,—J'ai examiné la question que vous fait M.  
“ Auger le régistrateur de la division d'enregistrement de  
“ Montréal-Est, et sur laquelle vous me faites l'honneur de me  
“ demander mon appréciation par la lettre No 2651 '95, que  
“ m'a adressée votre assistant, M. Cannon, le 23 courant et  
“ après avoir lu l'article 2177 du Code Civil, j'en suis venu à  
“ la conclusion que M. Auger a raison dans son interprétation  
“ de cet article.”

“ Par sa demande M. le notaire Bélanger requiert un certi-  
“ ficat des droits réels subsistants pouvant grever tous les biens  
“ d'Antoine Laurence, connus et désignés, comme lots numéros  
“ 442 subdivisions 1 et 2 sur le plan et au livre de renvoi  
“ officiels du Quartier St-Jacques de la cité de Montréal, et  
“ comme lots numéros 376 subdivisions 4, 5 et 6 sur le plan et  
“ au livre de renvoi officiels du Quartier St-Louis de la même  
“ cité.

“ Il est évident que cette demande de certificat n'est pas  
“ faite contre le nom d'Antoine Laurence, mais contre ses  
“ propriétés sus-désignées. Le certificat, en conséquence, ne  
“ doit être fait que contre les propriétés.

---

(1) Cette opinion est contraire à celle du Procureur-Général telle qu'ex-  
primée par sa lettre No 1534 '95, du 7 juin 1895.

“ Chaque quartier de la cité de Montréal, inclus dans la  
“ division d’enregistrement de Montréal-Est a son livre de  
“ renvoi et son index aux immeubles séparés. Le régistrateur  
“ pour la préparation de son certificat, a, pour se guider, son  
“ index aux immeubles.

“ S’il s’était permis de faire un seul certificat, lors même que  
“ la demande de certificat serait faite contre plusieurs propriétés  
“ situées dans tous les quartiers, ou dans toutes les municipa-  
“ lités du comté, le régistrateur serait obligé, pour la prépa-  
“ ration de son certificat, de référer à peut-être huit ou dix  
“ index aux immeubles. S’il y a des entrées différentes à faire  
“ contre les propriétés situées dans chaque quartier ou chaque  
“ municipalité, le certificat sera très difficile à comprendre.  
“ Et ensuite le régistrateur sera beaucoup plus exposé à com-  
“ mettre des erreurs que s’il fait un certificat séparé contre les  
“ propriétés situées dans chaque quartier.

“ Je crois donc, pour ces raisons, qu’en règle générale, le  
“ certificat du régistrateur ne devrait comprendre que les pro-  
“ priétés situées dans chaque quartier ou chaque municipalité  
“ séparée, et que M. Auger a eu raison de faire deux certificats  
“ à M. Bélanger. En agissant ainsi, il me paraît d’accord avec  
“ l’article 2177 du Code Civil.

“ J’ai l’honneur d’être,

Monsieur le Ministre,

“ Votre obéissant serviteur,

(Signé) “ A. GEOFFRION,”

“ *Inspecteur.*”

---

## QUATRIÈME PARTIE.

### JURISPRUDENCE.

#### FAITS.

“ M. Auger, secrétaire de cette association met sur la table  
“ un rapport spécial d'une difficulté litigieuse dans laquelle il  
“ s'est trouvé concerné et qu'il considère devoir intéresser tous  
“ ses confrères dans la régie du Bureau d'Enregistrement.

1. Marie-Louise P. Benoit consent une obligation à Cy. Sicotte dans laquelle elle se reconnaît endettée en une somme de \$..... pour travaux et réparations faites par ce dernier à sa demande sur le lot No 223 du Quartier St-Louis.

2. Le régistrateur reçoit cette obligation à l'enregistrement et la porte à l'index des immeubles du Quartier St-Louis contre le lot No 223.

3. Marie-Louise P. Benoit vend son immeuble (No 223 du Quartier St-Louis) à V. J. Bourdeau.

4. V. J. Bourdeau demande au régistrateur de radier l'entrée de l'obligation vu dit-il, qu'il n'y a pas d'hypothèque, et le régistrateur refuse de le faire, sans avoir pardevers lui une main-levée consentie par le créancier M. Sicotte; delà un protêt.

5. V. J. Bourdeau donnant suite à son protêt poursuit le régistrateur pour refus de radier et obtient jugement devant le Juge Pagnuelo auquel “ il s'en était rapporté pour justice ” suivant la direction de l'Hon. Procureur-Général P. Q., condamnant le régistrateur aux frais et dépens.

6. M. Auger le régistrateur en a appelé de ce jugement et a réussi dans ses prétentions aux termes du jugement de la Cour d'Appel, motivée comme suit :

“ CANADA, } COUR DU BANC DE LA REINE  
“ Province de Québec. } (EN APPEL.)

“ Montréal, jeudi, vingt juin mil huit cent quatre-vingt-quinze, Présents :

“ Les Honorables MM. les Juges Baby, Bossé, Blanchet, Hall et Wurtele.

“ No 210. Joseph Cyrille Auger, Régistrateur des Cité et District de Montréal (Défendeur en Cour de première instance)  
“ Appelant

Et

“ Victor J. Bourdeau, médecin du même lieu (Demandeur en Cour de première instance) Intimé

Et

“ Cyrille Sicotte, Entrepreneur du même lieu, mis-en-cause.

“ La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur le mérite, examiné le dossier de la Procédure en Cour de première instance, et sur le tout mûrement délibéré ;

“ Considérant que d'après nos lois, le régistrateur ne peut refuser de recevoir et d'enregistrer dans ses registres des actes et des documents relatifs aux immeubles situés dans sa division, et mentionnés dans les documents présentés à l'enregistrement sous prétexte que ces instruments sont incomplets ou insuffisants pour établir une charge, un privilège ou une hypothèque sur iceux ;

“ Considérant que suivant les articles 2148 et suivants du Code Civil, la radiation d'un enregistrement ne peut être faite qu'avec le consentement des parties, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée ;

“ Considérant que le débat, sur la validité d'un enregistrement ou sur l'obligation de consentir à la radiation, en certains cas, ne peut avoir lieu, en thèse générale, qu'entre le propriétaire de l'immeuble et celui qui a requis l'inscription

“ ou qui a succédé à ses droits, et qu'il ne peut s'engager régulièrement avec le régistreur ;

“ Considérant que l'action en cette cause, aurait dû être dirigée contre le mis-en-cause, Cyrille Sicotte, lequel, ayant requis l'enregistrement de l'acte d'obligation, dont la radiation est demandée, devait être mis en demeure de l'effectuer, et qu'à défaut de ce faire, lui seul et non le régistreur pouvait être condamné aux dépens ;

“ Considérant que l'action n'ayant pas été contestée doit, quoique mal dirigée, être maintenue, quant à cette partie qui conclut à la radiation demandée ;

“ Cette Cour, confirme sur ce point le jugement rendu par la Cour Supérieure siégeant à Montréal, le vingtième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-quatorze, mais le modifie quant aux frais, lesquels seront supportés par le demandeur en la dite cause ;

“ Et la Cour condamne l'Intimé à payer à l'appelant, les frais devant cette Cour.

“ Le Concours de M. le Juge Hall, est lu, Cour tenante.

“ Et la Cour, sur motion de Mtres Bisailon, Brosseau et Lajoie, avocats de l'appelant, leur accorde distraction de frais.

(Vraie Copie) (Signé) “ LOUIS OUIMET ”

“ *Député Greffier des Appels.* ”

---

#### REMARQUE TRÈS IMPORTANTE,

La loi passée à la dernière session provinciale de Québec, 60 Victoria, chap. 57, amendant le Code Municipal dit :

“ Le Conseil devra tenir en bon état de réparation le bâtiment servant de bureau d'enregistrement, ainsi que ses dépendances, de la même façon qu'un locateur est obligé en vertu de la loi, d'entretenir les lieux loués.” *Cette loi a été sanctionnée le 9 janvier 1897 et est entrée en vigueur le jour de*

*sa sanction.* Cette loi détruit donc, pour l'avenir, la jurisprudence établie par le jugement de Son Honneur le juge Routhier *Re Louis Napoléon Carrier*, régistrateur de la division d'enregistrement de Lévis, contre la Corporation municipale du comté de Lévis, dont vous avez reçu copie.

---

REMERCIEMENTS.

Proposé par M. J. A. Laferrière secondé par M. Beaudoin et il est unanimement résolu :

Que des remerciements bien sincères soient offerts et que M. le Secrétaire en transmette copie à L. O. David Ecuier, Greffier de la Cité, qui a bien voulu mettre à la disposition de cette association, la grande salle des Comités de l'Hôtel-de-Ville pour y tenir cette session.

Que la somme de trois piastres soit donnée au messenger et une piastre au conducteur de l'élévateur qui, tous deux, ont bien voulu se mettre à la disposition des membres de cette association.

Et la séance se lève.

J. C. AUGER,  
*Secrétaire.*

---